



## DÉCISION DE L'AFNIC

**guyancourt.fr**

**Demande n° FR-2012-00241**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La ville de Guyancourt

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : guyancourt.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 juin 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 4 juin 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 4 juin 2013

Bureau d'enregistrement : DATAXY

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 8 décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <guyancourt.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Registre des délibérations N°2008-03-97 concernant l'élection du Maire de la commune de Guyancourt ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE de la commune de Guyancourt immatriculée sous le numéro 217 802 974.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« La Ville de Guyancourt souhaite récupérer le nom de domaine guyancourt.fr. Son intérêt à agir conformément à l'article L45-6 du Code est aisément démontrable. Le Maire et le Conseil Municipal sont soucieux de l'utilisation qui peut être faite du nom de la commune. Le site guyancourt.fr comporte des mentions qui sont préjudiciables à l'image de la Ville aussi bien sur le plan de la morale (rubrique Rencontres) ou parce qu'il comporte des rubriques marchandes contraire au service public. Pour reprendre les termes de l'arrêt de cassation du 10 juillet 2012 Commune de Marmande, il existe un trouble manifestement illicite pouvant engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 8 décembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Diverses pages d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <guyancourt.fr>
- Diverses pages d'écran du site web de la société DATAXY Web Agency ;

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation partielle de l'argumentation]**

#### « I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société DATAXY a pour activité l'hébergement, l'édition et le géo-référencement sur toute la France de sites internet et de services internet par un maillage géographique spécifique et incluant notamment l'enregistrement à cette fin, de noms de domaine correspondant à des noms de zones géographiques françaises.

C'est ainsi que la société DATAXY utilise de manière effective, paisible, publique, non-équivoque et continue, pour ses clients habituels (= courtiers en assurance, agences immobilières, syndicats de copropriété, photographes, sociétés de transport, particuliers, blogueurs, annonceurs, etc.) ainsi que pour elle-même, depuis 2004, sans qu'il n'ait depuis 8 années été rapporté même une seule fois le moindre trouble, problème ni grief survenu, la moindre difficulté ou confusion avérée, son nom de domaine guyancourt.fr, acquis en toute légalité, dans le cadre d'une offre de services payants et gratuits, continuellement améliorée, développée, élargie, étoffée, affinée, laquelle couvre à ce jour pour ladite zone géographique (pièces nos 1 à 6) - pas moins de 8 services payants et 5 services gratuits :

#### (1) SERVICES PAYANTS :

- 1) 1er service payant : services de publicité en ligne
- 2) 2ème service payant : service de Référencement d'activités en ligne
- 3) 3ème service payant : service de Géo-Référencement de zones de chalandise en ligne
- 4) 4ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de sous-domaines <http://xxxx.guyancourt.fr>
- 5) 5ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://guyancourt.fr> pour les petites annonces
- 6) 6ème service payant : service de personnalisation d'adresses URL sous la forme de pages <http://guyancourt.fr/xxxx.html>
- 7) 7ème service payant : service de délivrance d'adresses email (redirection de courrier) sous la forme [xxxx@guyancourt.fr](mailto:xxxx@guyancourt.fr)
- 8) 8ème service payant : service de délivrance d'adresses email (boîte aux lettres) sous la forme [xxxx@guyancourt.fr](mailto:xxxx@guyancourt.fr)

La société DATAXY est présentement en train de développer un 9ème service payant pour ses clients basé sur son nom de domaine guyancourt.fr pour son site [www.guyancourt.fr](http://www.guyancourt.fr) auquel renvoie ledit nom de domaine à savoir un service payant de boutique de vente en ligne de produits locaux.

#### (2) SERVICES GRATUITS :

- 1) 1er service gratuit : service de diffusion de petites annonces locales
- 2) 2ème service gratuit : service de diffusion d'actualité locale
- 3) 3ème service gratuit : service de fourniture d'annuaire local professionnel
- 4) 4ème service gratuit : service de fourniture d'un moteur de recherche local professionnel
- 5) 5ème service gratuit : service de fourniture d'une Newsletter avec module d'inscription et de

désinscription authentifié

6) 6ème service gratuit : service de localisation de la région de Guyancourt par vue satellite

7) 7ème service gratuit : service de fourniture de bulletins météo

8) 8ème service gratuit : service de fourniture d'un horoscope

La société DATAXY est présentement en train de développer 3 nouveaux services gratuits pour ses clients basé sur ledit nom de domaine guyancourt.fr et le site y rattaché [www.guyancourt.fr](http://www.guyancourt.fr) à savoir :

9ème service gratuit : actualité foot (résultats classements du foot à Guyancourt)

10ème service gratuit : actualité politique (résultats des élections législatives et présidentielles à Guyancourt, forum et sondages en ligne)

11ème service gratuit : service de demandes de devis en ligne.

Il convient d'ajouter que la société DATAXY a la pleine, entière et totale maîtrise du contenu dudit site [www.guyancourt.fr](http://www.guyancourt.fr) et de la programmation.

Une description des services de référencement proposés par DATAXY, de son maillage géographique et des zones géographiques couvertes est jointe en annexe (pièces nos 7 à 11).

EN CONCLUSION : l'intérêt légitime de la société DATAXY à conserver son nom de domaine [guyancourt.fr](http://guyancourt.fr) acquis en toute légalité ainsi que le site [www.guyancourt.fr](http://www.guyancourt.fr) auquel il renvoie, afin de poursuivre son exploitation commerciale publique, paisible, continue et non-équivoque précitée, depuis dès 2004, est-il ainsi amplement caractérisé et démontré.

Contre toute attente, la Ville de GUYANCOURT, qui coexiste pacifiquement avec DATAXY depuis maintenant 8 années comme rappelé ci-dessus, avec son nom de domaine [ville-guyancourt.fr](http://ville-guyancourt.fr) lequel renvoie à son site habituel [www.guyancourt.fr](http://www.guyancourt.fr), vient aujourd'hui demander, 8 années plus tard, le transfert dudit nom de domaine [guyancourt.fr](http://guyancourt.fr) à son profit ...

Qu'elle invoque de surcroît, au soutien de sa demande de transfert, une argumentation qui n'apparaît fondée ni en droit ni en fait.

## II. SUR L'ARGUMENTATION DU REQUERANT

Attendu que le Requéran invoque au soutien de sa demande de transfert l'argumentation suivante : [...]

Il convient donc d'examiner, en fait comme en droit, le bien-fondé de ces trois affirmations du Requéran :

I. Sur la première affirmation du Requéran selon laquelle « Le site [guyancourt.fr](http://guyancourt.fr) comporte des mentions qui sont préjudiciables à l'image de la Ville sur le plan de la morale (rubrique Rencontres) »

Déjà, convient-il d'observer que le Requéran procède précisément par simple affirmation, ne rapportant le moindre incident ou trouble survenu depuis 2004, ne rapportant la moindre difficulté survenue depuis 2004, ne rapportant le moindre problème ou préjudice survenu depuis 2004 ; qu'en 8 années d'exploitation totalement paisible, il n'a été rapporté le moindre trouble, préjudice ou grief avérés, pas même une seule fois ...

Qu'il n'est dès lors pas possible d'établir que des « mentions » sont « préjudiciables » en se bornant, comme le fait le Requéran, à procéder par affirmation :

Cour de cassation, Chambre civile 2, 14 février 2008, N° de pourvoi : 07-11999 : « Qu'en procédant ainsi par affirmation (...) le tribunal a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu, entre les parties (...) »

Ensuite, convient-il de rappeler que cette question du caractère « préjudiciable » ou non de l'activité du défendeur vis à vis d'une commune a déjà été réglée par Jugement – définitif – du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 11 octobre 2006 (JURINPI, M20060491) lequel règle définitivement la question : (1) Tout d'abord, le Tribunal rappelle le principe de la liberté du commerce et de l'industrie selon lequel la commune n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le mérite des activités commerciales des personnes physiques ou morales dès

l'instant qu'elles sont légales :

« S'il est de principe de la commune a une compétence générale pour statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal qui ne sont pas dévolues par les textes à d'autres personnes, il est constant qu'elle ne peut intervenir dans les activités réservées aux particuliers. »

En clair et en l'espèce, la Ville de GUYANCOURT ne saurait, en l'absence de marque déposée, venir interdire :

1. l'établissement dans sa ville d'une société spécialisée dans les rencontres entre particuliers (ce qui au surplus n'est même pas le cas en l'espèce !) et ayant pour dénomination sociale ou pour nom commercial « GUYANCOURT petites annonces », « GUYANCOURT annonces de rencontres », « GUYANCOURT petites annonces de rencontres », « GUYANCOURT Agence matrimoniale » ou autre

2. le dépôt par une société spécialisée dans les rencontres entre particuliers (ce qui au surplus n'est même pas le cas en l'espèce !) de la marque « GUYANCOURT petites annonces », « GUYANCOURT annonces de rencontres », « GUYANCOURT petites annonces de rencontres », « GUYANCOURT Agence matrimoniale » ou autre A fortiori en va-t-il de même lorsqu'en l'espèce ladite rubrique « Rencontres » (sous-rubriques : « Annonces », « Retrouver un ami d'enfance », « Agence matrimoniale », « Listes de mariage ») du site du Titulaire (pièce n° 3, déjà citée) n'occupe qu'une place tout à fait anecdotique dans ledit site :

- 1 seule rubrique sur plus de ... 20 rubriques au total !

- moins de ... 1/50ème de l'espace total de la page !..

(2) Ensuite et surtout, le Tribunal retient qu'aucun « préjudice » ne saurait être retenu lorsque l'activité de la défenderesse s'est exercée de façon paisible pendant une longue période (12 années dans l'espèce rapportée ; 8 années dans la présente espèce - ce qui revient exactement au même) :

« Sur l'atteinte aux droits de la Ville de PARIS sur son nom et sa renommée :

Ainsi, il appartient à la Ville de PARIS de démontrer que l'usage par la société défenderesse de la dénomination (...) est de nature à lui porter préjudice ou à porter préjudice à ses administrés. (...) Les activités (de la société défenderesse) sont exercées paisiblement sur le territoire parisien par la société défenderesse depuis 1993.

Dès lors, en l'absence (...) de préjudice avéré, le Tribunal considère qu'il n'y a pas atteinte au nom ni à la renommée de la Ville de PARIS (...)

II. Sur la seconde affirmation du Requéant selon laquelle « Le site guyancourt.fr comporte des mentions qui sont préjudiciables à l'image de la Ville parce qu'il comporte des rubriques marchandes contraires au service public. »

Déjà, convient-il d'observer que le Requéant procède à nouveau par simple affirmation, ne rapportant le moindre incident ou trouble survenu depuis 2004, ne rapportant la moindre difficulté survenue depuis 2004, ne rapportant le moindre problème ou préjudice survenu depuis 2004 ; qu'en 8 années d'exploitation totalement paisible, il n'a été rapporté le moindre trouble, préjudice ou grief avérés, pas même une seule fois ...

Qu'il n'est dès lors pas possible d'établir que des « mentions » sont « préjudiciables » en se bornant, comme le fait le Requéant, à procéder par affirmation :

Cour de cassation, Chambre civile 2, 14 février 2008, N° de pourvoi: 07-11999 : « Qu'en procédant ainsi par affirmation (...) le tribunal a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu, entre les parties (...) »

Ensuite, convient-il à nouveau de rappeler que cette question du caractère « préjudiciable » ou non de l'activité du défendeur vis à vis d'une commune a déjà été réglée par Jugement – définitif – du Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 11 octobre 2006 (JURINPI, M20060491) lequel règle définitivement la question comme suit :

(1) Tout d'abord, le Tribunal rappelle le principe de la liberté du commerce et de l'industrie selon lequel la commune n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le mérite des activités

commerciales des personnes physiques ou morales dès l'instant qu'elles sont légales :  
« S'il est de principe de la commune a une compétence générale pour statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal qui ne sont pas dévolues par les textes à d'autres personnes, il est constant qu'elle ne peut intervenir dans les activités réservées aux particuliers.  
»

En clair et en l'espèce, en l'absence de marque déposée, la Ville de GUYANCOURT, même dépositaire d'une mission de Service Public, ne saurait -c'est une évidence - venir interdire l'établissement dans sa ville de sociétés commerciales exerçant donc des activités « marchandes » sous la dénomination sociale ou le nom commercial :

1. « GUYANCOURT Marchand de biens immobiliers »
2. « GUYANCOURT Marchand de primeurs »
3. « GUYANCOURT Marchand de meubles »
4. « GUYANCOURT Marchand d'Art »
5. « GUYANCOURT Marchand de Tapis d'Orient »
6. « GUYANCOURT Marchand de couleurs & décoration »
7. « GUYANCOURT Marchand de vins »
8. « GUYANCOURT Marchand de glaces »
9. « GUYANCOURT Vente en gros »
10. etc.

(2) Ensuite et surtout, le Tribunal retient qu'aucun « préjudice » ne saurait être retenu lorsque l'activité de la défenderesse s'est exercée de façon paisible pendant une longue période (12 années dans l'espèce rapportée ; 8 années dans la présente espèce - ce qui revient exactement au même) :

« Sur l'atteinte aux droits de la Ville de PARIS sur son nom et sa renommée : Ainsi, il appartient à la Ville de PARIS de démontrer que l'usage par la société défenderesse de la dénomination (...) est de nature à lui porter préjudice ou à porter préjudice à ses administrés. (...) Les activités (de la société défenderesse) sont exercées paisiblement sur le territoire parisien par la société défenderesse depuis 1993.

Dès lors, en l'absence (...) de préjudice avéré , le Tribunal considère qu'il n'y a pas atteinte au nom ni à la renommée de la Ville de PARIS (...)

(3) Enfin et pareillement, s'agissant de « l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public » invoquée par le Requérant, ce dernier ne peut pas tout à la fois, après avoir exposé que "Le site guyancourt.fr comporte (...) des rubriques marchandes contraires au service public." (donc : des activités que le Requérant n'exerce PAS), venir ensuite affirmer l'existence d'un "risque de confusion dans l'esprit du public".

Il n'y a par définition aucun "risque de confusion dans l'esprit du public" puisque le Requérant indique lui-même qu'il n'exerce PAS lesdites "activités".

III. Sur la troisième affirmation du Requérant selon laquelle « Pour reprendre les termes de l'arrêt de cassation du 10 juillet 2012 Commune de Marmande, il existe un trouble manifestement illicite pouvant engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public »

Attendu que ce dernier moyen est véritablement sans objet, lorsque le Requérant fait à dessein une présentation trompeuse et malhonnête de l'arrêt de cassation du 10 juillet 2012 en affirmant : « Pour reprendre les termes de l'arrêt de cassation du 10 juillet 2012 Commune de Marmande, il existe un trouble manifestement illicite pouvant engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public ».

Attendu en effet que la Cour de cassation a dit tout autre chose ! :

Attendu que pour constater l'absence de trouble manifestement illicite et dire n'y avoir lieu à référé, l'arrêt retient qu'en juin 2004, il n'existait aucune protection du nom des communes et que les dispositions de l'article L.711-4 h du code la propriété intellectuelle protègent les collectivités territoriales contre un dépôt de marque et ne concernent pas les noms de domaine

;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant d'un risque de confusion dans l'esprit du public, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Or attendu que la Cour d'appel de BORDEAUX ne pourra que confirmer l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'AGEN lorsque :

1. Déjà , dès lors que les deux parties ne disconviennent pas qu'elles ont coexisté pacifiquement pendant ... quatre années sans le moindre problème, c'est à dire en d'autres termes qu'elles ont coexisté pendant quatre années précisément sans le moindre « trouble » , l'art. 809 CPC ne saurait, en l'absence de circonstances nouvelles (qui font ici défaut) trouver à s'appliquer 2. Ensuite , que même si par impossible un « trouble » (résultant d'un risque de confusion) devait être relevé ou caractérisé par la Cour de BORDEAUX, encore convient-il de rappeler que ledit « trouble » découle d'une application de la loi, en clair, qu'il s'agit alors d'un « trouble » parfaitement licite – étant rappelé que « parfaitement licite » est exactement le contraire de « manifestement illicite », et que donc en tout état de cause ce second critère essentiel de l'art. 809 CPC ferait défaut.

3. Enfin , qu'il est constant :

1) que la société DATAXY est habituellement recherchée par sa clientèle pour son savoir- faire en nouvelles technologies (web)

2) que la Ville de MARMANDE est habituellement recherchée pour sa manifestation annuelle musicale « garorock », sa manifestation sportive « grasstrack » et enfin sa production de tomates

3) que ladite manifestation annuelle musicale « garorock », ladite manifestation annuelle sportive « grasstrack » et la production de tomates sont totalement étrangères à l'activité de DATAXY

4) que réciproquement, le savoir-faire en nouvelles technologies (web) est totalement étranger à l'activité de la Ville de MARMANDE – au point même que ladite Ville n'a même pas été capable (!) de réaliser qu'en tapant « xxx » sur le clavier (!) les enfants de CM1 et CM2 accèderaient - comme cela ne manqua malheureusement pas d'arriver le lundi 24 septembre 2012 (on imagine donc que son incompétence en matière d'activité web était probablement encore plus grande en 2008) aux sites pornographiques suivants : « bukkake orgy », « brutal movies », « fisted until she squirts », ce qui pour le moins n'est pas une grande réussite ...

5) qu'en clair chacune a sa compétence propre : qu'à l'évidence la compétence web n'est pas la spécialité première de la ville de MARMANDE de la même façon que la société DATAXY ne revendique le moindre savoir-faire dans l'organisation des manifestations communales ni encore moins dans la culture de la tomate – en sorte qu'aucun risque

de confusion au niveau de leurs activités respectives ne peut pareillement être redouté (et c'est d'ailleurs bien la raison même pour laquelle elles coexistent ainsi depuis quatre années sans le moindre problème c'est à dire sans le moindre « trouble » )

Attendu en clair que la présentation malhonnête de l'arrêt de cassation du 10 juillet 2012 par le Requéran est en toute hypothèse sans objet lorsqu'il a été rappelé que ce dernier a coexisté sans le moindre « trouble » avéré avec le Titulaire et ce non pendant 4 années comme dans l'espèce rapportée mais pendant ... 8 années c'est à dire exactement le double !..

IV. Enfin, sur l'absence de tout risque de confusion au niveau de la présentation des sites

Attendu qu'il est constant que le site internet [www.guyancourt.fr](http://www.guyancourt.fr) auquel renvoie le nom de domaine [guyancourt.fr](http://guyancourt.fr) est totalement distinct de celui de la Ville de GUYANCOURT ([www.ville-guyancourt.fr](http://www.ville-guyancourt.fr)) :

1. que l'architecture des 2 sites est totalement différente (les plateformes et rubriques ne

figurent pas du tout aux mêmes endroits)

2. que la charte graphique des 2 sites est totalement différente :

lettres noires sur fond bleu pour la Ville de GUYANCOURT

lettres blanches sur fond rouge pour la société DATAXY

menus déroulants verts, orange ou rose pour la Ville de GUYANCOURT

menus déroulants gris pour la société DATAXY

3. les balises htm l sont différentes

4. le site de DATAXY comporte la mention en toutes lettres « SITE NON OFFICIEL DE LA COMMUNE » sur chacune de ses pages (pièce n°12)

– il n'est pas possible d'être plus explicite ...

Attendu en conclusion :

1) que l'intérêt légitime du Titulaire sur le nom de domaine guyancourt.fr est amplement établi

2) que le Requéant n'ayant par ailleurs ni établi ni encore moins prouvé, ni le moindre risque de confusion avéré ni encore moins une quelconque

« mauvaise foi » du Titulaire, n'a pas satisfait aux prescriptions de l'art. R. 20-44-43 CPCE.

Qu'en l'état de l'ensemble de ce qui précède, la demande de transfert formée par le Requéant n'étant fondée ni en droit, ni en fait, ne pourra dès lors qu'être rejetée. »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <guyancourt.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la ville de Guyancourt.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <guyancourt.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, la ville de Guyancourt.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du Titulaire faute d'éléments sur ces points.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < guyancourt.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine < guyancourt.fr > au profit du Requérant.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 décembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Marine CHANTREAU

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

